

Arrêt

n° 301 049 du 5 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me V. LURQUIN, avocat,
Avenue de la Toison d'Or, 79,
1060 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2023 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise par la partie adverse à son encontre et notifiée le 2 mars 2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 108.702 du 7 avril 2023 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2024 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé à une date indéterminée sur le territoire belge.

1.2. Le 12 septembre 2022, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'une belge sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 22 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 2 mars 2023.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 12.09.2022, par :*

[...]

est refusée au motif que :

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 12.09.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame B., M. (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

D'une part, dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de l'ouvrant-droit, l'administration ne tient pas compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Des lors, l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de l'allocation d'intégration de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

D'autre part, la personne ouvrant le droit au séjour dispose actuellement d'une allocation de remplacement de revenus d'un montant mensuel maximum de 1.138,33€ ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1969€).

Des lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit, hormis le loyer d'un montant de 600€.

En tout état de cause, le solde des allocations actuelles dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 538,33€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (compose de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des charges ordinaires (l'alimentation, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses, taxes, internet/téléphone ...) et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([ivwww.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) » ».

2. Remarques préalables.

2.1.1. Dans le cadre de son recours, le requérant sollicite la suspension de la décision attaquée. Or, l'article 39/79 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « § 1er. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

(...)

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à (un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis), sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour (d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis) ;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;

(...)

Cette disposition est également d'application pour le Conseil d'Etat, agissant en tant que juge en cassation contre une décision du Conseil. »

2.1.2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant, à l'encontre de l'acte attaqué, est assorti d'un effet suspensif automatique de sorte que cet acte ne peut être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'il formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

2.2.1. A l'audience, le requérant a déposé un document qu'il identifie comme une fiche de paie.

2.2.2. Quoi qu'il en soit du caractère lacunaire et non circonstancié de ce document, le dépôt d'une telle pièce n'étant pas prévu par le règlement de procédure, elle doit être écartée des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, des articles 9bis, 40ter et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et plus particulièrement les principes de minutie, de précaution et du raisonnable, du principe de proportionnalité, l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 12 du Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 5, e), iv de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toute formes de discrimination raciale, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3.2. En une première branche portant sur la violation de l'article 40ter et 62, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, notamment le principe de minutie, de précaution et du raisonnable, il relève que si la partie défenderesse avait procédé à une analyse plus précise de sa situation, cette dernière aurait relevé que la regroupante gagne 1.338,71 euros.

Il précise que son épouse a reçu une convocation du SPF tour des finances afin de réévaluer son cas d'invalidité, qui a déjà été examiné mais pour lequel on attend toujours les résultats. Dès lors, il prétend qu'une discrimination ne peut être acceptée sur la base du degré d'un handicap, ce qui serait contraire à la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, il estime que la motivation adoptée par la partie défenderesse ne lui permet pas de comprendre en quoi sa situation ne permettrait pas de conclure à la régularité requise par la loi.

Il tient à rappeler qu'il faut « *garder à l'esprit le but de la loi et de l'introduction de la condition contestée. Celle-ci a ainsi été prévue afin d'empêcher que le regroupé tombe à charge du système d'assistance social belge* ». Il ajoute que « *la notion de moyens de subsistance stables et réguliers n'est pas précisée par la loi de sorte que la partie défenderesse doit examiner dans chaque cas in concreto si les moyens de subsistance concernés répondent à cette qualification* ».

Ainsi, il déclare qu'il convient de prendre en compte le cas particulier de son épouse, laquelle a un handicap, en telle sorte que la partie défenderesse ne peut pas isoler l'argument de revenus suffisants mais doit prendre en compte les éléments de la cause.

3.3. En une seconde branche portant sur « *la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, notamment le principe de minutie, de précaution et du raisonnable* », il prétend qu'il n'est pas contestable qu'il entretient une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée en Belgique auprès de son épouse.

Il précise avoir invoqué, à l'appui de sa demande, un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour et des éléments concernant sa vie privée. Dès lors, il estime que sa vie privée est établie dès lors qu'il a construit et consolidé durant de nombreuses années, des relations amicales et familiales sur une base non précaire trouvant sa source dans son séjour régulier. Par conséquent, il considère que l'appréciation du droit à sa vie privée et familiale effectuée par la partie défenderesse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 8 précitée.

A ce sujet, il rappelle que « *La Cour de Strasbourg a en effet affirmé, dans l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8§2 offraient, sur ce point, des indications fortes utiles.*

Il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale.

Une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique ».

De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit « proportionnée », c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et/ou privée et la gravité du trouble causé à l'ordre public.

Comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986, « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie privée et familiale ».

Ainsi, il ressortirait des éléments précités qu'il a déployé des efforts pour être attaché à la Belgique au point qu'il y est, à l'heure actuelle, manifestement ancré durablement. Dès lors, l'acte attaqué porterait atteinte à sa vie privée et familiale. Il ajoute que la motivation de l'acte attaqué doit être considérée comme erronée de sorte que l'obligation de motivation formelle aurait été violé au même titre que les articles 62, § 2, et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, concernant le fait que son dossier n'a pas été analysé *in concreto* et en ce que les risques de l'exécution de la décision pourrait engendrer des risques pour sa vie qui n'ont pas été examinés, il estime que l'acte attaqué viole l'article 62, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à une analyse sérieuse, complète et concrète du dossier, il estime que l'acte attaqué a violé les principes de bonne administration et plus spécifiquement

les principes de minutie, de précaution et du raisonnable. De plus, il prétend que la motivation de l'acte attaqué ne lui permettrait pas de comprendre en quoi ce dernier ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. Elle ne permettrait pas davantage de comprendre en quoi la balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière dans la mesure où la partie défenderesse s'est contentée d'exposer les intérêts de l'Etat sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant sa vie avec son épouse.

Il précise encore qu'il « *n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'il y est particulièrement impliqué. La limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée.* »

Il déclare qu'« *aucun élément dans la motivation de la décision de l'Office des Etrangers ne permet de penser que la partie adverse a tenu compte de la situation concrète [du requérant] et de son épouse. Enfin, en ce que la décision attaquée ne contient pas de motivation au regard du droit à la vie privée et familiale de [la partie requérante], droit fondamental, la motivation est inadéquate et viole ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.* »

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. En ce que le requérant invoque la violation des articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, de l'article 12 du Pacte international de 1966, de l'article 5, e, iv de la Convention internationale de 1965, il lui appartient non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. S'agissant du moyen unique, l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose notamment ce qui suit : « § 2. *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.»

Il convient de rappeler que l'intention du législateur est que le ménage ne constitue pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. Ce principe est notamment rappelé à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge en date du 12 septembre 2022 et a apporté la preuve de moyens de subsistance dans le chef de sa regroupante en produisant un document émanant du SPF Sécurité sociale – Personnes handicapées du 22 août 2022 mentionnant que cette dernière bénéficiait d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration.

Dans le cadre de l'acte attaqué, la partie défenderesse a estimé que la condition des moyens de subsistance exigée par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'était pas rencontrée dans le chef du regroupant au motif que « *D'une part, dans le cadre de l'évaluation des moyens de*

subsistance de l'ouvrant-droit, l'administration ne tient pas compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Des lors, l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de l'allocation d'intégration de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

D'autre part, la personne ouvrant le droit au séjour dispose actuellement d'une allocation de remplacement de revenus d'un montant mensuel maximum de 1.138,33€ ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1969€).».

4.2.3. Dans la première branche du moyen unique, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que la regroupante bénéficiait de moyens de subsistance d'un montant de 1.138, 33 euros alors qu'elle gagne actuellement 1.338,71 euros. Or, sans se prononcer sur la question de la prise en compte de l'allocation d'intégration versée par le SPF sécurité sociale dans le calcul des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (qui ne fait l'objet d'aucune contestation de la part du requérant par ailleurs), les moyens de subsistance dont le regroupant allègue qu'il dispose sont inférieurs au montant du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui est de 1.969 euros lors de la prise de l'acte attaqué. Ainsi, ce constat dressé par la partie défenderesse n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part du requérant de sorte qu'il est censé avoir acquiescé à ce motif.

Quant au fait que ce soit un montant de 1.138,33 euros qui ait été mentionné par la partie défenderesse au lieu d'un montant de 1.338,71 euros mentionné par le requérant dans le cadre de son recours, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de ce grief dès lors qu'il ne permet nullement de remettre en cause le fait que ces deux montants sont inférieurs aux 120% du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 pour que les moyens de subsistance puissent être jugés suffisants dans le chef du regroupant.

Par ailleurs, le requérant prétend que la regroupante a reçu une nouvelle convocation du « *SPF Tour des finances (vierge noire)* » afin de réévaluer son cas d'invalidité et qu'elle est en attente des résultats, cette information n'était pas connue de la partie défenderesse préalablement à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas en avoir tenu compte préalablement à la prise de l'acte attaqué. En outre, le requérant ne démontre pas en quoi cette information pourrait avoir un effet significatif sur la décision adoptée par la partie défenderesse.

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de vérifier que le regroupant bénéficie de revenus au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale, tel qu'exigé par la loi et en déduit l'existence d'une discrimination sur la base du degré de handicap, ce grief n'est pas recevable en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la loi précitée du 15 décembre 1980 et nullement à l'encontre de l'acte attaqué.

D'autre part, il ressort, de la deuxième partie de l'acte attaqué, que la partie défenderesse, ayant estimé que les revenus du regroupant étaient insuffisants au sens de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, il convenait de procéder un examen sur la base de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de cette même loi.

Cette disposition stipule que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Dans le cadre de l'acte attaqué, la partie défenderesse a estimé que « [...] malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit, hormis le loyer d'un montant de 600€.

*En tout état de cause, le solde des allocations actuelles dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 538,33€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (compose de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des charges ordinaires (l'alimentation, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses, taxes, internet/téléphone ...) et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,..). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 » de sorte que cette dernière a procédé à un examen *in concreto* des besoins propres du ménage pour qu'ils subviennent à leurs besoins et ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, examen qui a été réalisé en prenant en considération tous les éléments contenus au dossier administratif et n'a pas été valablement et réellement contesté dans le cadre de son recours de sorte que ces éléments doivent être considérés comme étant établis.*

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a motivé que « *les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

4.3. S'agissant de la seconde branche relative à la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le requérant n'a pas intérêt à ce grief dans la mesure où l'acte attaqué n'est pas accompagné d'un ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015). Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que le requérant ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.1., sans que ce dernier conteste valablement ce motif.

Quant à la méconnaissance de l'article 22 de la Constitution, cette disposition consacre le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf sans les cas et conditions fixées par la loi* ». Or, la loi précitée du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de l'article 22 de la Constitution. Dès lors, cette disposition n'a pas été méconnue.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.